

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLINIQUE MIRAMBEAU

SECTION 1 : L'admission

Article 1 : Sauf cas exceptionnel, les admissions ont lieu le matin entre 10h et 13h.

Article 2 : Lors de son admission, le patient devra présenter une pièce d'identité permettant de l'identifier correctement dans la base informatique.

Article 3 : Selon la loi du 6 juillet 1992, la responsabilité de l'établissement n'est successible d'être engagée qu'en cas de perte, de vol ou de disparition à l'égard des objets qui lui auraient été confiés. Un coffre individuel est à la disposition des patients dans chaque chambre. Nous préconisons de garder dans la clinique, le moins possible d'objets de valeur.

SECTION 2 : Conditions de séjour

Repas

Article 4 : Les menus variés et équilibrés sont établis en collaboration avec une diététicienne. Ils ne peuvent être modifiés, sauf pour les régimes établis sur prescription médicale.

Article 5 : Les repas sont servis aux heures suivantes :

En chambre : à 8h pour le petit-déjeuner,

A la salle à manger : Déjeuner à 11 h 30, Goûter à 15 h 30, Dîner à 18 h 30.

Les accompagnants qui désirent prendre un repas doivent acheter un ticket à l'accueil la veille.

Locaux

Article 6 : Nous vous demandons de prendre soin du mobilier et du matériel mis à votre disposition.

Tout dégât occasionné dans la clinique par la non-observance de ce règlement sera à la charge de son auteur. La direction en décline toute responsabilité.

Article 7 : L'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation des véhicules qui stationnent sur le parking.

Hygiène

Article 8 : L'hygiène personnelle est une des règles essentielles en établissement de santé. Vous devez respecter des règles simples comme se laver les mains, se doucher...

Article 9 : Le port d'une tenue vestimentaire correcte est exigé dans les couloirs et les pièces à vivre communes (salle à manger, terrasse...)

Article 10 : La clinique ne fournit pas le linge personnel. Il vous est conseillé de prendre des vêtements de jour et de nuit avec rechange, des vêtements de sport, du linge de corps à renouveler, des objets de toilette.

Le nettoyage du linge reste à votre charge, cependant des dispositions particulières peuvent être appliquées.

Comportement

Article 11 : Il est strictement interdit :

- d'entrer dans les chambres des autres patients,
- d'introduire et de consommer des denrées alimentaires autres que celles fournies par l'établissement
- d'introduire et de consommer au sein de l'établissement tout produit illicite ou interdit (drogue, alcool, objets contondant...)
- de ne pas amener d'appareillage électrique durant son séjour.
- d'accrocher aux murs photos, dessins ou autres objets.
- de pratiquer des activités manuelles nocives dans les chambres : peinture, sculpture...

Article 12 : Il est interdit de conserver des médicaments ou des stupéfiants dans les chambres. Vous êtes priés de remettre vos traitements en cours à l'infirmerie dès l'admission.

Article 13 : en cas de suspicion de consommation d'alcool ou de stupéfiants, le patient pourra passer un test d'alcoolémie ou salivaire. Ce test sera effectué par un personnel soignant.

Article 14 : L'usage du téléphone portable est autorisé dans les chambres des patients.
Les communications téléphoniques dans les chambres sont autorisées de 8h30 à 21h.

Article 15 : Il est demandé au patient de respecter le calme des autres patients comme ils respectent le sien. Pour ce faire, il convient de limiter le volume sonore des appareils que vous utilisez.

Article 16 : Il est demandé au patient de respecter toute personne se trouvant dans l'établissement et les consignes formulées par le personnel de l'établissement.

Article 17 : Dans le cas du non-respect du règlement intérieur, la direction en collaboration avec les médecins se réserve le droit de toute sanction voir d'exclusion de l'établissement.

Activités sportives- Ateliers - Groupe de parole

Article 18 : Pour toute activité sportive effectuée au sein de l'établissement (tennis, squash, salle de sport), il est demandé au patient de fournir un certificat d'aptitude à la pratique du sport délivré par un médecin.

Article 19 : Il est demandé au patient de respecter le calme et la tranquillité des ateliers ainsi que d'appliquer les consignes des différents intervenants.
Il convient également de respecter la confidentialité des informations transmises durant les ateliers.

Article 20 : L'usage du téléphone portable est interdit durant le déroulement des ateliers.

Visites et permissions de sorties

Article 21 : Les visites sont autorisées de 14h à 19h00 du lundi au dimanche et de 14h30 à 18h45 les jours fériés.
Les patients peuvent recevoir directement leurs appels téléphoniques dans leur chambre de 8h30 à 21h.

Article 22 : Les patients désirant sortir avec leur famille doivent demander une autorisation au médecin.
Les patients recevant un traitement psychiatrique ne sont pas autorisés à conduire pendant leur hospitalisation.

Sécurité

Article 23 : En cas d'incendie, il vous est demandé de rester dans vos chambres portes et fenêtres fermées et d'attendre les consignes du personnel formé à cet effet.

Article 24 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (y compris pour les cigarettes électroniques) conformément au décret n°2006-1386 en date du 15 novembre 2006, un fumoir est réservé à cet effet.
Il est formellement interdit de brûler des bougies, de l'encens ou tout autre produit dans les chambres.

Article 25 : Il est interdit d'amener des fleurs ou des animaux à l'intérieur de l'établissement.

SECTION 3 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Article 26 : Les patients qui désirent une chambre particulière et qui ne bénéficient pas d'une prise en charge mutuelle doivent verser un acompte de 1000€.

Article 27 : Les patients qui souhaitent bénéficier de la télévision dans leur chambre, doivent verser un acompte de 100€ et 50 € pour le téléphone.

Article 28 : Le patient peut également signaler toute anomalie survenue au cours de son séjour à l'accueil.

SECTION 4 : LA SORTIE

Article 29 : Toute sortie définitive s'effectue avec au préalable, une visite du médecin.
A savoir : Les traitements psychotropes peuvent diminuer la vigilance et rendre la conduite dangereuse.

Article 30 : Les sorties se font l'après-midi, à partir de 14h00.